



Ville de Cannes

ESPACES PUBLICS

ARRETE N° 14/740

ARRETE

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
SUR LE BOULEVARD CARNOT MODIFICATIF

**Le Député Maire de la Ville de Cannes
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-5,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal n°13/3162 du 19 Novembre 2013,

Considérant que pour réglementer la vitesse sur la voie BHNS réservée aux véhicules Bus urbains Palm Azur, Palm Express et aux autocars des lignes interurbaines lignes "Azur", les services de dépannage de ces bus et autocars, taxis, services d'urgence (Polices, SAMU, Pompiers) et transports exceptionnels de nuit dans le cadre d'une voie en site propre pour le BHNS, il y a lieu pour des raisons de sécurité et d'ordre public de réglementer et de modifier la circulation et le stationnement des véhicules sur le boulevard Carnot,

ARRETE

Les dispositions de l'arrêté municipal n°13/3162 du 19 Novembre 2013 sont modifiées de la façon suivante :

ARTICLE 1 NATURE ET DUREE

A compter de la signature du présent arrêté, 24h00/24h00, la vitesse sur la voie BHNS sera réglementée à 30 km/heure pour tous les ayants droits et lors des déviations de la circulation imposée par un incident sur la voie Ouest ou Est du boulevard Carnot.

ARTICLE 2 CIRCULATION ET STATIONNEMENT

A compter de la signature du présent arrêté, la circulation de tous les véhicules autre que ceux précités en article 1 sera réglementée sur une voie Sud/Nord côté Est et Nord/Sud côté Ouest de part et d'autre de la double voie BHNS.

A compter de la signature du présent arrêté, la vitesse sur la voie BHNS sera réglementée à 30 km/heure pour tous les ayants droits et lors de déviations de la circulation imposée par un incident sur la voie Ouest ou Est.

Le stationnement et l'arrêt des véhicules seront interdits sur la voie BHNS. Seuls les Bus urbains et les autocars inter urbains sus mentionnés à l'article 1 pourront s'arrêter sur les emplacements autorisés au droit des arrêts Bus.

Tout autre véhicule trouvé en infraction sera conduit à la fourrière intercommunale aux frais, risques et périls de son propriétaire.

ARTICLE 3 SIGNALISATION

La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur par le service Circulation de la ville de Cannes.

ARTICLE 4 EXECUTION DE L'ARRETE

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de CANNES,
Madame la Commissaire Central de la Police Nationale,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
Madame le Directeur Général Adjoint des Services et Médecin Directeur de la Direction Hygiène Santé et Affaires Sociales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cannes, le

17 AVR. 2014



L'Adjoint Délégué,
Jean-Marc CHIAPPINI